

4. L'Organisation des Nations Unies peut prendre des dispositions pour faire faire des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'Agence et les institutions spécialisées, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines.

ARTICLE XVII

Information

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence coopéreront dans le domaine de l'information, afin d'éviter que leurs services ne fassent double emploi ou ne soient trop onéreux et, le cas échéant, afin d'établir des services communs ou mixtes dans ce domaine.

ARTICLE XVIII

Arrangements concernant le personnel

1. Dans l'intérêt de l'uniformité des normes en matière d'emploi sur le plan international, l'Organisation des Nations Unies et l'Agence conviennent de mettre au point dans la mesure du possible, en ce qui concerne le personnel, des normes, des méthodes et des arrangements communs destinés à éviter des différences injustifiées dans les conditions d'emploi, à éviter une concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel en vue de retirer le maximum d'avantages des services des intéressés.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Agence conviennent :

a) De se consulter de temps à autre sur les questions d'intérêt commun concernant les conditions d'emploi des fonctionnaires et du personnel, afin d'assurer autant d'uniformité que possible dans ce domaine ;

b) De coopérer par des échanges de personnel, lorsque cela sera souhaitable, sur une base soit temporaire soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension ;

c) De coopérer, aux conditions qu'elles fixeront, à la gestion d'une caisse commune des pensions ;

d) De coopérer à la création et au fonctionnement d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et les questions connexes.

3. Les conditions auxquelles les moyens et installations ou services de l'Agence ou ceux de l'Organisation des Nations Unies seront mis à la disposition de l'autre organisation, pour les questions mentionnées dans le présent article, feront l'objet, le cas échéant, d'accords subsidiaires qui seront conclus spécialement après l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE XIX

Prérogatives et facilités administratives

1. Les fonctionnaires de l'Agence seront habilités, conformément aux dispositions administratives qui pourront être conclues entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence, à utiliser le laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies comme document de voyage valable, dans les cas où son utilisation est acceptée par les Etats parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Sous réserve des dispositions de l'article XVIII ci-dessus, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence se consulteront aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, afin d'étendre à l'Agence le bénéfice des autres prérogatives et facilités administratives dont peuvent user les organisations reliées aux Nations Unies.

3. L'Organisation des Nations Unies adressera une invitation et fournira les facilités nécessaires à tout représentant d'un membre de l'Agence, représentant de l'Agence ou fonctionnaire de l'Agence désireux de se rendre dans le district du Siège de l'Organisation des Nations Unies à titre officiel pour des raisons intéressant l'Agence, sur l'initiative soit d'un organe de l'Organisation des Nations Unies, soit de l'Agence ou du membre en question.

ARTICLE XX

Accords entre institutions et autres accords

Avant la conclusion de tout accord formel avec une institution spécialisée ou avec une organisation intergouvernementale ou avec une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Agence fera connaître à l'Organisation des Nations Unies la nature et la portée de l'accord et elle notifiera à l'Organisation des Nations Unies la conclusion d'un tel accord.

ARTICLE XXI

Enregistrement des accords

L'Organisation des Nations Unies et l'Agence se consulteront lorsqu'il y aura lieu en ce qui concerne l'enregistrement, auprès de l'Organisation des Nations Unies, des accords visés au paragraphe B de l'article XXII du statut de l'Agence.

ARTICLE XXII

Exécution du présent Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Agence peuvent conclure, en vue de l'exécution du présent Accord, tous arrangements qui peuvent paraître souhaitables à la lumière de l'expérience acquise dans le fonctionnement des deux organisations.

ARTICLE XXIII

Modifications

Le présent Accord peut être modifié par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence. Toute modification ainsi convenue entrera en vigueur dès son approbation par la Conférence générale de l'Agence et l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XXIV

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et la Conférence générale de l'Agence⁷.

1146 (XII). Autorisation habilitant l'Agence internationale de l'énergie atomique à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies,

Notant les dispositions de l'article XVII du statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'article X de l'Accord⁸ régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence,

Autorise l'Agence internationale de l'énergie atomique à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur toute question juridique se posant à propos de l'activité de l'Agence, à l'exclusion des questions concernant les relations entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies ou une institution spécialisée.

715ème séance plénière,
14 novembre 1957.

1151 (XII). Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1000 (ES-I) du 5 novembre 1956, 1001 (ES-I) du 7 novembre 1956, 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1125 (XI) du 2 février 1957

⁷ Voir note 5, p. 55.

⁸ Résolution 1145 (XII), annexe.